

nement n'est pas obligé de racheter ces billets en espèces d'or. Une mesure semblable peut avoir pour l'avenir des conséquences dangereuses, en procurant à un gouvernement une manière trop facile de prélever des capitaux.

18. Quelle serait, selon vous, la législation la plus propre à prévenir le retour de crises semblables, et à doter le pays de systèmes de cours monétaire et de banque sûrs et appropriés aux besoins de son commerce ?

*Rép.*—Il est bien difficile d'empêcher les crises régulières ou irrégulières, qui arrivent partout à de certaines époques et qui doivent nécessairement avoir lieu soit par la contraction soit par le déplacement des capitaux, ou encore par des causes politiques. Et le gouvernement, dans sa sagesse, ne pourra jamais arrêter une crise comme celle causée par la suspension de la banque du Haut-Canada et de la banque Commerciale, lorsque les institutions du même genre s'éloigneront ainsi des bornes que leur prescrit la loi, et qu'elles n'en respecteront pas les exigences protectrices. Cependant, la législature peut, en tant qu'il est pratiquement possible de le faire, obvier à la répétition fréquente des crises dont nous avons eu à déplorer les tristes effets, en amendant nos lois actuelles qui régissent le système du cours monétaire et des banques, lesquels amendements peuvent consister à peu près dans les suivants, savoir :

1o. Souscription de bonne foi d'un capital de pas moins d'un million de piastres.

2o. Solvabilité des actionnaires, dont la double responsabilité puisse être facilement exigée au besoin et par voie légale.

3o. Solvabilité surtout chez les directeurs dont la qualification doit être proportionnelle à l'importance des affaires de l'institution qu'ils sont appelés à conduire.

4o. Création d'un fonds de réserve proportionnel au capital, dont dix pour cent devront être placés en débetures du gouvernement.

5o. Réserve métallique d'environ un quart de la circulation des billets et d'un septième des dépôts.

6o. Surveillance périodique soit sur l'organisation des banques, soit sur leur mouvement journalier, soit sur la rédaction ou la publication de leurs états financiers.

7o. Répartition aussi égale que possible des fonds publics entre les diverses institutions monétaires des différentes localités, afin que, les commodités nécessaires au commerce ne soient pas diminuées en aucun temps de la perception des impôts.

8o. Enfin, protection dans le cours monétaire en faveur du rachat des billets circulants et du remboursement des dépôts.

Car les banques de circulation répandues sur tout le pays, s'adaptent toujours mieux aux besoins du commerce et de l'industrie qu'une banque unique ou une banque d'État ; l'administration de ces établissements sera plus active, plus habile et plus libre que celle des succursales d'une banque d'État, et elle tendra toujours à approprier ses Statuts aux coutumes de la localité dans laquelle chaque banque sera établie.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble et obéissant serviteur,

F. VÉZINA,

Caissier de la banque Nationale.

*Questions soumises à M. King, directeur-général de la banque de Montréal et auxquelles il n'a pas encore répondu.*

1. Quelle était la situation commerciale de la province d'Ontario entre le 1er septembre et le 15 octobre dernier ?

2. Quelle fut la situation commerciale pendant le reste d'octobre et jusqu'au milieu de novembre ?

3. Quelles sont les causes qui ont concouru à produire la perturbation monétaire et le malaise commercial qui se sont fait sentir pendant le temps indiqué dans la question 2 ; ces causes ont-elles été aggravées ou atténuées par des circonstances spéciales, et quelles sont ces circonstances ?

4. Des agents de la banque de Montréal ont-ils, pendant la période désignée ci-haut, refusé de recevoir, autrement qu'en encaissement, les billets de quelques-unes des banques d'Ontario qui payaient en numéraire ?